

**ARRÊTÉ° A – 2013 – 04 DU CONSEIL GÉNÉRAL
DU 22 FÉVRIER 2013**

relatif à la prime d'enquête en province ou à l'étranger

LE CONSEIL GÉNÉRAL DE LA BANQUE DE FRANCE,

Version consolidée au 4 juillet 2023

Vu l'article L. 142-2 du code monétaire et financier,

Vu le Statut du personnel,

Vu l'arrêté n° 2011-10 du 16 décembre 2011, notamment son article 4,

Vu l'article 2 de la décision réglementaire du Gouverneur n° 2012-17 du 14 novembre 2012,

Après en avoir délibéré dans sa séance du 22 février 2013,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : *[premier alinéa modifié par l'A-2022-02 du 31 janvier 2022]* Une « prime d'enquête en province ou à l'étranger » est attribuée aux agents de l'Inspection générale, du Groupe permanent d'enquête des organismes d'assurance (GPEOA) et du service de contrôle sur place LCB-FT du Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution qui exercent de manière permanente des fonctions de contrôle sur place.

Bénéficient également de cette prime les agents d'autres unités qui sont rattachés fonctionnellement à l'Inspection générale ou au GPEOA pour la durée d'une ou de plusieurs enquêtes.

Article 2 : *[article modifié par l'A-2023-04 du 4 juillet 2023]* La prime est versée en cas de participation à une enquête hors de la région Île-de-France lorsque tous les jours ouvrés d'une semaine sont travaillés sur le lieu de l'enquête ou, avec un montant réduit à 4/5^{ème}, lorsqu'un de ces jours est télétravaillé.

Article 3 : *[article modifié par l'A-2023-04 du 4 juillet 2023]* Le montant de base hebdomadaire de la prime est égal à :

- 263,14 euros pour les semaines complètes,
- 210,51 euros pour les semaines comportant un jour télétravaillé.

La prime spécifique destinée aux chargés de secteur d'un montant de 305,23 euros est supprimée.

Ces montants suivent l'évolution générale des traitements et rémunérations de la Banque de France par application d'un coefficient arrêté annuellement. Le montant de ce coefficient est de 1,1115 à la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : La prime est versée avec le traitement ou le salaire du mois calendaire suivant les semaines ouvrant droit à la prime.

Article 5 : Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} avril 2013. Il est publié au registre de publication officiel de la Banque de France.

Fait à Paris, le 22 février 2013

Pour le Conseil général :

Le Gouverneur de la Banque de France, Président

Christian NOYER